PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MILLET A.F.R

140 RUE DU PARADIS
59500 FDOUAI

Références : V2/2023-081
Code AIOT : 0007000676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement MILLET A.F.R implanté 140, rue du Paradis 59500 Douai. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET A.F.R
- 140, rue du Paradis 59500 Douai
- Code AIOT : 0007000676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MILLET A.F.R est une société spécialisée dans la fabrication de wagons de marchandises implantée sur la commune de Douai.

La société exploite une partie du site et des installations anciennement détenues par la société ARBEL INDUSTRIE puis la société TITAGARH WAGON AFR, faisant l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 l'autorisant à exploiter différentes activités (ateliers de mécanique, de travail des métaux, d'application de peinture, ...) réparties sur trois unités fonctionnelles (usines 1, 2 et 3).

Depuis, certaines activités ont été arrêtées et les limites d'exploitation ont été modifiées compte tenu de la rétrocession de parcelles.
La société a déposé le 07/05/2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment pour la régularisation des activités du site. Ce dossier a été jugé non régulier et a fait l'objet d'une demande de compléments formulée le 19/07/2019.
L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 29/06/2021. Ce dossier se substitue au dossier de demande d'autorisation environnementale de mai 2019.

Selon les éléments contenus dans ce dossier, les activités du site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- Régime de l'enregistrement :
  - 2940-2 : application, cuisson et séchage de peinture [...] sur support quelconque [...] lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) ;
- Régime de la déclaration :
  - 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) ;
  - 2560-B : travail mécanique des métaux et alliages ;
  - 2575 : emploi de matières abrasives [...] sur un matériau quelconque [...] ;
  - 4725 : oxygène.

La société TITAGARH WAGONS AFR a été mise en redressement judiciaire le 04/06/2019. Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire le 13/08/2019 et a arrêté un plan de cession au profit du groupe MILLET.

Par courrier du 23/10/2019, la société MILLET A.F.R a informé le préfet de la reprise de l'exploitation des activités du site à compter du 13/08/2019.

Suite à la visite d'inspection du 11/03/2022, M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 09/06/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement MED – Plan de gestion de solvants	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à l'arrêté de mise en demeure du 09/06/2022, l'exploitant a transmis une version corrigée du plan de gestion de solvant 2021, élaboré par un prestataire.
Néanmoins, ce plan de gestion de solvant contient encore des erreurs et ne permet pas d'estimer de façon fiable les émissions diffuses de COV et le respect de la valeur réglementaire associée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 09/06/2022 ne sont donc pas respectées.
Toutefois l'exploitant a pris l'attache d'un autre prestataire afin d'établir un plan de gestion de solvants conforme à la méthodologie en vigueur et a transmis le bon de commande signé correspondant.
Aussi, il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Récolement MED – Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Prescription contrôlée : La société MILLET A.F.R exploitant une usine de fabrication de wagons sise 140 rue du Paradis sur la commune de Douai (59351) est mise en demeure de respecter dans un délai n'excédant pas le 31 octobre 2022, les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé : • en élaborant un nouveau plan de gestion de solvants pour l'année 2021 établi suivant les principes décrits dans le guide INERIS (rapport d'étude n° DRC-08-94457-166779A du 22 février 2009), dans lequel : ◦ le bilan matière est équilibré (entrées de solvants = sorties de solvants) ; ◦ la part de chacun des solvants contenue dans les produits entrants est précisément quantifiée ; ◦ les quantités des émissions canalisées, mesurées en équivalent carbone sont converties en équivalent solvant selon la proportion de chacun des solvants utilisés ; ◦ la part de solvants contenue dans les déchets est précisément quantifiée ; ◦ les possibilités de réduction sont présentées et un plan d'action avec échéancier associé est proposé ; • en le transmettant à l'inspection des installations classées. [article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 : *« [...]* *L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.* *[...] »]*
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection précédente du 11/03/2022</u> L'examen du plan de gestion de solvants (PGS) au titre de l'année 2021 a mis en évidence : • des émissions diffuses théoriques de composés organiques volatiles (COV) négatives (et donc incohérentes) s'élevant à -2 993,9 kg ; • des erreurs quant à la quantité de solvant contenue dans les boues, la quantité de boues générées au titre de 2021, la quantité de solvant utilisée pour le nettoyage du matériel, la composition en solvant des rejets canalisés et la quantité de solvant dans les rejets canalisés. Aussi, ce plan de gestion de solvants ne permet pas d'estimer de façon fiable les émissions diffuses de COV et le respect de la valeur réglementaire associée (*Constats avec suites 1)*. En conséquence M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 09/06/2022. <u>Constats de la visite d'inspection du 24/02/2023</u> Par courriel du 25/10/2022, l'exploitant a transmis le plan de gestion de solvants corrigé au titre de l'année 2021 daté du 24/10/2022. Ce plan de gestion de solvant, dans ses versions initiale et corrigée, a été élaboré par un prestataire. L'examen du PGS 2021 corrigé montre encore des erreurs : • consommation annuelle de solvants (I1) : le nombre de matières premières entrantes

considérées est inférieur à la liste des matières premières utilisées présentées en séance par l'exploitant ;

- le nombre d'heures annuelles de fonctionnement des 2 cabines peintures est affiché à 8 760 h (soit 365 j/an, 24h/24) et ne correspond pas à la somme des heures annuelles de fonctionnement de la cabine 1 (2 064 h) et de celles de la cabine 2 (1 208 h) ;
- émissions canalisées (O1) :
    - le PGS indique avoir pris en compte les résultats du contrôle inopiné du 29/08/2022 afin de quantifier les émissions canalisées. Or les résultats présentés correspondent aux mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant le 27/06/2022 et non au contrôle inopiné ;
    - l'ensemble des émissions de COV mesurées en équivalent carbone ont toutes été converties en équivalent solvant acétate de N-butyle et non converties selon la proportion de chacun des solvants utilisés.

Les émissions théoriques diffuses sont négatives et s'élèvent à -1 972 kg.

<u>Fait susceptible de suites 1</u> : Le PGS au titre de l'année 2021 corrigé ne permet pas d'estimer de façon fiable les émissions diffuses de COV et le respect de la valeur réglementaire associée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 09/06/2022 ne sont donc pas respectées.

Face à ces constats, l'exploitant s'est engagé, en séance, à se rapprocher d'un autre prestataire afin qu'il établisse un plan de gestion de solvants conforme à la méthodologie en vigueur.

Par courriel du 03/03/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, le bon de commande signé concrétisant ses engagements. Le délai maximum annoncé est de 12 semaines (semaine 21).

Aussi, il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives.

Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le PGS révisé au plus tard la semaine 21.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet